

N°2487 /2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
portant ajout de prescriptions applicables à l'établissement pour encadrer les  
travaux de remise en état de la Grande Tranchée et la surveillance post-travaux**

**ERASTEEL à COMMENTRY**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** les articles L.512-6-1, L.181-14, L.515-12 et R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°208/16 du 25 janvier 2016 autorisation Erasteel SAS à poursuivre l'exploitation de son aciérie de Commentry complété par les arrêtés n°2020/3089 du 23 novembre 2020 et n°2021/862 du 6 avril 2021;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

**Vu** la notification de cessation d'activité de stockage de déchets par transmission du dossier de notification de cessations partielles d'activités du 23 octobre 2013;

**Vu** le courrier du 30 janvier 2023 du directeur d'ERASTEEL présentant à la mairie de Commentry le projet d'usage futur de la Grande Tranchée avec installation de panneaux photovoltaïques;

**Vu** le plan de gestion de la décharge de la Grande Tranchée version 4 du 23 mars 2023 complété le 12 mai 2023 et le plan de conception de travaux de la Grande Tranchée version 4 du 19 août 2024;

**Vu** les rapports et propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2023 relatif au plan de gestion du 23 mars 2023 et en date du 16 septembre 2024 relatif au plan de conception de travaux du 19 août 2024;

**Vu** la lettre préfectorale du 15 juin 2023 validant le scénario 2 du plan de gestion du 23 mars 2023 et demandant la transmission d'un plan de conception de travaux;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 9 octobre 2024 et courriel du 22 octobre 2024 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 susvisé imposait la réalisation d'une étude technico-économique sur les conditions de réaménagement et de mise en sécurité en fin d'exploitation de la décharge interne de la Grande Tranchée comprenant:

- les moyens à mettre en œuvre pour limiter les infiltrations d'eau dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage,
- la nature des travaux à entreprendre pour reprofiler la décharge en fonction de plusieurs critères (stabilité du massif de déchets, intégration paysagère, gestion des eaux...);
- une note précisant l'impact de ces travaux notamment sur le milieu naturel et les moyens à mettre en œuvre pour les minimiser;

**Considérant** la nécessité de remettre en état l'ancienne décharge afin d'assurer la stabilité dans le temps de la zone de stockage et la maîtrise des impacts sur le site tout en limitant la diffusion des pollutions hors site;

**Considérant** que plusieurs typologies de déchets sont en place depuis l'année 1914 dans la Grande Tranchée et que les études susvisées ainsi que les résultats du suivi environnemental de la décharge n'ont pas fait apparaître d'impact significatif sur les eaux souterraines ou superficielles en dehors du site ;

**Considérant** que les déchets stockés chez TMS (laitiers en provenance du site d'ERASTEEL à Commeny) ne sont pas valorisables en technique routière et qu'ils ont des caractéristiques semblables à ceux déjà stockés sur le site de la Grande Tranchée ;

**Considérant** que les travaux de remise en état de la Grande Tranchée sont susceptibles, pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment les eaux souterraines, les eaux superficielles, la faune et la flore en place ainsi que sur le voisinage ;

**Considérant** que la surface nécessitant un défrichement (0,36 ha) est inférieure aux critères nécessitant une autorisation de défrichement et que le dossier de conception de travaux prend en compte des dispositions permettant d'éviter et réduire l'impact des travaux sur la faune et la flore;

**Considérant** qu'il convient de compléter et modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du site de la société ERASTEEL pour encadrer les opérations de remaniement du stockage de déchets ainsi que leur suivi dans le temps afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les différentes mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général

# ARRÊTE

## Titre 1 - Objet

### Article 1.1 - Champ d'application

La société ERASTEEL SAS dont le siège social est situé 100 avenue du Suffren à Paris (75015) ci après nommée l'exploitant, se conforme aux prescriptions du présent arrêté pour la réhabilitation de l'installation de stockage de déchets appelée Grande Tranchée et située avenue des Pégauts à Commentry (03600).

Les parcelles concernées sont les suivantes : AN137, AN138, AN139, AN141 et AN143.

### Article 1.2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

La dernière phrase de l'article 1.2.3 de l'arrêté du 25 janvier 2016 susvisé est supprimée.

Le chapitre 9.3 de l'arrêté du 25 janvier 2016 susvisé est supprimé.

Le troisième alinéa de l'article 1.5.2 de l'arrêté du 25 janvier 2016 susvisé concernant les garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du Code de l'environnement est supprimé.

### Article 1.3 - Mise en œuvre de la réhabilitation

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies conformément au plan de gestion et au plan de conception de travaux susvisés sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Les travaux sont réalisés dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

## Titre 2 - Modalités de réalisation des travaux

### Article 2.1 - Organisation des travaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du chantier.

### Article 2.2 - Dangers et nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### Article 2.3 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la Préfète de l'Allier les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de remise en état qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publique, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au Préfet de l'Allier.

## **Article 2.4 - Éléments géotechniques dimensionnants**

Les travaux de reprofilage sont réalisés sur la décharge Ouest conformément aux dossiers susvisés. Il est créé sur cette zone une plateforme pouvant permettre un réaménagement futur en projet photovoltaïque, une piste d'accès au plan d'eau, une risberme de 4 m de largeur et un talus dont la pente la plus raide est en 9H/4 V.

Les travaux permettent:

- une stabilité du massif dans le temps,
- un bilan déblais-remblais neutre tout en réutilisant un maximum de 10 000 m<sup>3</sup> des laitiers appelés TMS,
- une gestion des eaux météoriques de manière pérenne afin d'éviter le transfert de polluants vers l'extérieur du site. Les ouvrages seront dotés de pentes, fossés, noues permettant de diriger les eaux de ruissellement en direction du plan d'eau.

Une étude géotechnique d'exécution G3 devra être réalisée par l'entreprise en charge des travaux.

Une géomembrane est mise en place sous la couche de forme au niveau de l'ancienne lagune afin de limiter les infiltrations d'eau dans cette zone.

La côte finale de la plateforme sommitale est comprise entre 376,40 m NGF et 378 m NGF.

## **Article 2.5 - Gestion des déchets superficiels**

Les déchets visibles en surface sur l'emprise Ouest, Nord et Est de la Grande Tranchée ainsi que sur la zone de marnage du plan d'eau sont enlevés du site et orientés vers des installations disposant des autorisations et agréments requis pour leur transit, leurs traitements intermédiaires et leurs traitements finaux.

Les justificatifs prévus par les lois et règlements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 2.6 - Gestion des imports de matériaux**

L'exploitant assure une traçabilité des laitiers et des terres excavées utilisés pour le réaménagement du site conformément à la réglementation relative au traitement de déchets et terres excavées (notamment l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments).

## **Article 2.7 - Mesures de préservation de la biodiversité**

L'exploitant met en place, avant toute réalisation de travaux de déblai-remblai, les dispositions suivantes:

- barrières anti-retour en périphérie de l'emprise des travaux sur la zone Ouest (selon le plan en annexe 1). Ces dispositifs seront démontés suite à la fin des travaux de réhabilitation,
- campagnes de captures et déplacements des espèces protégées à l'extérieur de l'emprise des travaux par des personnes disposant de qualifications nécessaires à ce type d'opération.

Les opérations de débroussaillage, d'abattage d'arbres et d'enlèvement des déchets superficiels sont réalisés lors de périodes adaptées à la sensibilité de la faune.

Les ornières sont comblées chaque soir.

## **Article 2.8 - Mesure de prévention des nuisances**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et pour que ceux-ci ne soient pas à l'origine de poussières ou odeurs, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé. Il prend également des dispositions permettant de limiter les bruits et vibrations.

## **Article 2.9 - Couverture finale**

La couverture du talus et de la plateforme assure la pérennité de l'ouvrage, une limitation des envois et permet un entretien compatible avec la mise en place ultérieure de panneaux photovoltaïques.

Elle est constituée:

- d'une couche de terre excavée d'au minimum 20 cm d'épaisseur sur le talus,
- d'une couche de terre excavée d'au minimum 50 cm d'épaisseur sur le risberme,
- d'une couche de concassé d'au minimum 20 cm sur la plateforme sommitale.

Un ensemencement du talus et de la risberme est réalisé ainsi qu'une plantation d'arbres et arbustes sur la risberme. Les espèces locales sont utilisées.

Une haie d'espèces indigènes est mise en place sur la périphérie Nord-Ouest du site.

### **Titre 3 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

#### **Article 3.1 - Dispositions générales**

Afin de maîtriser les émissions occasionnées par les travaux et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte de l'évolution du chantier ainsi qu'en post-travaux.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquences.

Le Préfet de l'Allier peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

#### **Article 3.2 - Programme de surveillance**

##### **Article 3.2.1 - Suivi des eaux superficielles**

Le plan d'eau de la Grande Tranchée fait l'objet d'une surveillance sur les points PE4 et PE1 (plan en annexe 2).

Les paramètres recherchés sont:

- les métaux (molybdène, plomb, arsenic, chrome total, nickel, zinc, cuivre, manganèse, cobalt, cadmium, mercure, tungstène, vanadium),
- les hydrocarbures totaux (HCT C10-C40),
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- les BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylène).

A partir du commencement des travaux de remaniement, les eaux sont contrôlées à une fréquence mensuelle.

Suite aux travaux de réaménagement, les eaux sont contrôlées à une fréquence semestrielle.

##### **Article 3.2.2 - Suivi des autres nuisances (vibrations, odeurs, bruit...)**

L'exploitant définit les modalités de surveillance des impacts du chantier et des seuils d'alertes. Des actions correctives sont mises en œuvre si nécessaire. Le suivi de cette surveillance et des actions correctives éventuellement mises en place est tracé.

##### **Article 3.2.3 - Surveillance géotechnique**

Un assistant à maîtrise d'ouvrage géotechnique réalisera une supervision des travaux dans le cadre d'une mission G4 pendant toute la durée du chantier.

Suite aux travaux de réaménagement, des observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles seront réalisées par une personne compétente à une fréquence quadrimestrielle. En cas de résultats satisfaisants quant à la stabilité du profil topographique, la fréquence pourra être réduite à semestrielle la deuxième année et annuelle à partir de la troisième année.

## **Titre 4 - Modalités post- travaux**

### **Article 4.1 - Rapport de fin de travaux**

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des travaux de reprofilage. Ce rapport comprend notamment :

- la description des travaux et des moyens mis en œuvre incluant les documents justifiant des caractéristiques des matériaux mis en œuvre (notamment les documents relatifs aux quantités et qualités des laitiers TMS, les résultats des études et du suivi géotechniques);
- un bilan des quantités et qualités des déchets retirés et des filières de traitement finales;
- un plan topographique final qui présente l'ensemble des aménagements du site,
- un bilan du suivi environnemental réalisé.

### **Article 4.2 - Suivi post-exploitation**

Les résultats de contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées. Ils sont archivés pendant une période ne pouvant être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, soit jusqu'en 2043.

Un programme de suivi post-exploitation est mis en place après la fin des travaux de réaménagement et permet le respect des obligations suivantes:

- l'accès au site est limité et interdit au public ;
- la clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- les articles 3.2.1 et 3.2.3 concernant respectivement la surveillance des eaux superficielles et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période précitée. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant ou l'inspection, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance précité, sont renouvelées pour le paramètre en cause, éventuellement complété par d'autres. Si l'évolution défavorable est constatée, l'exploitant en accord avec l'inspection, met en place d'un plan d'actions et de surveillance renforcée.

Un bilan quadriennal du programme de suivi post-exploitation est adressé à l'inspection des installations classées. Si ce bilan montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, l'exploitant peut demander un allègement des fréquences de surveillance à l'inspection et éventuellement la fin du suivi de post-exploitation. Ces demandes sont argumentées.

### **Article 4.3 - Cessation définitive d'activité**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation définie à l'article 4.2 du présent arrêté, la société ERASTEEL adresse au Préfet un dossier de demande cessation définitive d'activité conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## **Titre 5 - Garanties financières**

### **Article 5.1 - Champ d'application des garanties**

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières selon le 1° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Ces garanties financières sont constituées en application des articles L.516-1 et R.516-1 à R.516-6 du Code de l'environnement.

Les garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

## Article 5.2 - Montant des garanties financières

Les dispositions suivantes remplacent le 1er alinéa de l'article 1.5.2 de l'arrêté du 25 janvier 2016 susvisé.

"Le montant des garanties établi en application du 1° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement est de 542 447 euros TTC (indice TP01 juin 2024).

Dans l'année suivant la déclaration de cessation définitive d'activité du site, soit 2013, le montant fixé est dégressif sur la base suivante :

période post-exploitation de 1 à 5 ans : – 25 %

période post-exploitation de 6 à 15 ans : – 25 %

période post-exploitation de 16 à 30 ans : – 1 % par an.

Les montants des garanties sont résumés dans ce tableau:

Période	Montant en € TTC pour la Grande Tranchée
jusqu'au 31/12/2028	271223
du 01/01/2029 au 31/12/2029	265799
du 01/01/2030 au 31/12/2030	260375
du 01/01/2031 au 31/12/2031	254951
du 01/01/2032 au 31/12/2032	249527
du 01/01/2033 au 31/12/2033	244103
du 01/01/2034 au 31/12/2034	238679
du 01/01/2035 au 31/12/2035	233255
du 01/01/2036 au 31/12/2036	227831
du 01/01/2037 au 31/12/2037	222407
du 01/01/2038 au 31/12/2038	216983
du 01/01/2039 au 31/12/2039	211559
du 01/01/2040 au 31/12/2040	206135
du 01/01/2041 au 31/12/2041	200711
du 01/01/2042 au 31/12/2042	195287
du 01/01/2043 au 31/12/2043	189863"

## Titre 6 - Servitudes d'utilité publique

Au plus tard un an après la fin des travaux de réaménagement, l'exploitant adresse au Préfet un dossier de demande de servitudes d'utilité publiques conformément à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement pour restreindre l'utilisation des terrains impactés par l'emprise du stockage historique de déchets et des eaux superficielles constitutives du plan d'eau. Ce dossier devra comprendre les éléments visés aux articles R.515-31-1 à R.515-31-3 du Code de l'environnement.

## Titre 7 - Notification et exécution

### Article 7.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 7.2 - Obligation de notification des recours**

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Madame la Préfète de l'Allier) et au bénéficiaire de la décision (la société ERASTEEL 100 avenue du Suffren à Paris (75015)), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

### **Article 7.3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 7.4 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le Directeur départemental des territoires de l'Allier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Commentry et à la société ERASTEEL.

Moulins, le 14 NOV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL





### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

Annexe 1 : Implantation de la barrière anti-retour (avant et pendant les travaux) mentionnée au 2.7



Annexe 2 : Zones de prélèvement eau superficielle pour surveillance, mentionnées à l'article 3.2.1



